

du 2 octobre 1959.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p. i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant:

Vu l'accusation portée contre l'indigène John WILLY, âgé de 24 ans, né à Port-Vila, fils de William et de Myriam, chauffeur de Taxi demeurant à Port-Vila, d'avoir à Tagabé (Ile Vaté) le 3 février 1959, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé NGUYEN VAN DUOC, ressortissant français;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me. PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en outre assisté de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar;

Ouï les témoins en leurs dépositions;

Ouï M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Ouï le nommé NGUYEN VAN DUOC qui a déclaré se porter partie civile et demande au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer la somme de Frs. 100.- à titre de dommages-intérêts.

Après en avoir délibéré.

Attendu que des pièces du dossier et des débats résulte preuves suffisantes contre l'indigène John WILLY d'avoir à Tagabé, le 3 février 1959, porté un coup de poing au visage du Vietnamien NGUYEN VAN DUOC, qui avait refusé de lui vendre une bouteille de whisky provoquant ainsi sa chute et lui occasionnant aux termes d'un certificat médical une contusion de la région temporale droite et une plaie contuse de la région iliaque antérieure droite.

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 311 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lu à l'audience et ainsi conçu:

"Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à 2 ans et d'une amende de Frs.50.000.- à 180.000.-, ou de l'une de ces deux peines seulement".

du 2 octobre 1959.

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu; qu'il y a lieu par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, paragraphe 9 du Code Pénal;

Attendu que le nommé NGUYEN VAN DUOC s'est constitué partie civile à l'audience; que cette constitution est régulière en la forme et qu'il convient de la recevoir;

PAR CES MOTIFS :

Déclare John WILLY atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la repression le condamne à Cinq Livres Stg. d'amende (£.Stg. 5.0.0) et aux frais liquidés à la somme de: Quinze shillings et neuf pence sterling (£.Stg. 15/9).

Fixe à dix jours de prison la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'appliquer.

Le condamne en outre à payer à NGUYEN VAN DUOC partie civile, la somme de Frs.100.- à titre de dommages-intérêts.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique.

*John Willy*

Le Juge Français.

*Nguyen Van Duoc*

L'Assesseur.

*Nguyen Van Duoc*

Le Greffier.

*Nguyen Van Duoc*